Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1463-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 13 janvier 2015 sur le projet de règlement numéro 1463-14, le Conseil municipal a adopté, le 10 février 2015, le second projet de règlement numéro 1463-14 **modifiant le règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 afin d'assurer la concordance avec les dispositions du règlement numéro 158 de la Municipalité régionale de comté de Roussillon, tenant compte de la demande à portée collective adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour intégrer les dispositions concernant les îlots déstructurés et des dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole** avec les modifications suivantes :

- Le *plan 29* a été renommé de la façon suivante – *Zone agricole décrétée et rayons de protection autour des périmètres d'urbanisation* adopté le 30 juin 2004 et modifié le 27 octobre 2007 (article 21).
- La définition *d'unité animale* fait désormais référence à l'annexe «E» et non l'annexe «F» (article 22).
- Le groupe d'usage service et transformation a été retiré des grilles des usages, des normes et des dimensions de terrain.
- Le lot 2 868 943 du cadastre du Québec a été retiré du plan joint en annexe 1 puisqu'il a été retiré du règlement numéro 158 de la Municipalité régionale de comté de Roussillon.

2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, à savoir :*

1° Une demande relative à la disposition de l'article 1 ayant pour effet de modifier le feuillet numéro 2 du plan de zonage en annexe B du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 par la création de la zone ID-R1.1 au détriment de la zone RU-310.

Peut provenir de la zone rurale RU-310 et des zones contiguës à celle-ci, soit les zones RU-309, RU-308, RU-312 ET RU-311.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2° Une demande relative à la disposition de l'article 2 ayant pour effet de modifier le feuillet numéro 2 du plan de zonage en annexe B du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 par la création de la zone ID-R1.2 au détriment des zones RU-310 et RU-311.

Peut provenir des zones rurales RU-310 et RU-311 et des zones contiguës à celles-ci, soit pour la zone RU-310, les zones RU-309, RU-308, RU-312 et RU-311 et pour la zone RU-311, les zones RU-310, RU-309 et RU-312.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3° Une demande relative à la disposition de l'article 3 ayant pour effet de modifier le feuillet numéro 2 du plan de zonage en annexe B du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 par la création de la zone ID-R1.3 au détriment des zones RU-310 et RU-311.

Peut provenir des zones rurales RU-310 et RU-311 et des zones contiguës à celles-ci, soit pour la zone RU-310, les zones RU-309, RU-308, RU-312 et RU-311 et pour la zone RU-311, les zones RU-310, RU-309 et RU-312.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

4° Une demande relative à la disposition de l'article 4 ayant pour effet de modifier le feuillet numéro 2 du plan de zonage en annexe B du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 par la création de la zone ID-R1.4 au détriment des zones RU-309 et RU-312.

Peut provenir des zones rurales RU-309 et RU-312 et des zones contiguës à celles-ci, soit pour la zone RU-309, les zones RU-305, RU-304, RU-314, RU-315, RU-313, RU-312, RU-311, RU-310, RU-308 et RU-306 et pour la zone RU-312, les zones RU-310, RU-309, RU-313 et RU-311.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

5° Une demande relative à la disposition de l'article 5 ayant pour effet de modifier le feuillet numéro 2 du plan de zonage en annexe B du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 par la création de la zone ID-R1.5 au détriment des zones RU-309, RU-312 et RU-313.

Peut provenir des zones rurales RU-309, RU-312 et RU-313 et des zones contiguës à celles-ci, soit pour la zone RU-309, les zones RU-305, RU-304, RU-314, RU-315, RU-313, RU-312, RU-311, RU-310, RU-308 et RU-306, pour la zone RU-312, les zones RU-310, RU-309, RU-313 et RU-311 et pour la zone RU-313, les zones RU-309, RU-314, RU-315, RU-316 et RU-312.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

6° Une demande relative à la disposition de l'article 6 ayant pour effet de modifier le feuillet numéro 2 du plan de zonage en annexe B du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 par la création de la zone ID-R1.6 au détriment de la zone RU-314.

Peut provenir de la zone rurale RU-314 et des zones contiguës à celle-ci, soit les zones RU-304, RU-303, R-181, C-180, R-179, RU-315, RU-313 et RU-309.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

7° Une demande relative à la disposition de l'article 7 ayant pour effet de modifier le feuillet numéro 2 du plan de zonage en annexe B du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 par la création de la zone ID-R1.7 au détriment de la zone RU-314.

Peut provenir de la zone rurale RU-314 et des zones contiguës à celle-ci, soit les zones RU-304, RU-303, R-181, C-180, R-179, RU-315, RU-313 et RU-309.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

8° Une demande relative à la disposition de l'article 8 ayant pour effet de modifier le feuillet numéro 2 du plan de zonage en annexe B du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 par la création de la zone ID-R1.8 au détriment de la zone RU-305.

Peut provenir de la zone rurale RU-305 et des zones contiguës à celle-ci, soit les zones RU-302, RU-304, RU-309 et RU-306.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

9° Une demande relative à la disposition de l'article 9 ayant pour effet de modifier le feuillet numéro 2 du plan de zonage en annexe B du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 par la création de la zone ID-R1.9 au détriment des zones RU-302 et RU-305.

Peut provenir des zones rurales RU-302 et RU-305 et des zones contiguës à celles-ci, soit pour la zone RU-302, les zones RU-301, RU-303, RU-304, RU-305, RU-306, RU-307 et RU-326 et pour la zone RU-305, les zones RU-302, RU-304, RU-309 et RU-306.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

10° Une demande relative à la disposition de l'article 10 ayant pour effet de modifier le feuillet numéro 2 du plan de zonage en annexe B du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 par la création de la zone ID-R1.10 au détriment des zones RU-301 et RU-303.

Peut provenir des zones rurales RU-301 et RU-303 et des zones contiguës à celles-ci, soit pour la zone RU-301, les zones P-270, P-274, C-115, R-114, R-117, R-196, RU-303, RU-304 et RU-302 et pour la zone RU-303, les zones RU-301, R-196, R-252, R-254, C-195, R-226, R-257, R-194, P-191, R-190, R-189, R-188, R-181, C-180, RU-314, RU-304 et RU-302.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

11° Une demande relative à la disposition de l'article 11 ayant pour effet de modifier le feuillet numéro 2 du plan de zonage en annexe B du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 par la création de la zone ID-R1.11 au détriment de la zone RU-303.

Peut provenir de la zone rurale RU-303 et des zones contiguës à celle-ci, soit les zones RU-301, R-196, R-252, R-254, C-195, R-226, R-257, R-194, P-191, R-190, R-189, R-188, R-181, C-180, RU-314, RU-304 et RU-302.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

12° Une demande relative à la disposition de l'article 12 ayant pour effet de modifier le feuillet numéro 2 du plan de zonage en annexe B du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 par la création de la zone ID-R1.12 au détriment de la zone RU-317.

Peut provenir de la zone rurale RU-317 et des zones contiguës à celle-ci, soit les zones RU-316, RU-328, R-165, R-155, R-240, R-243, R-245, RU-318, I-323, RU-320, RU-319 et RU-322.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

13° Une demande relative à la disposition de l'article 13 ayant pour effet de modifier le feuillet numéro 2 du plan de zonage en annexe B du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 par la création de la zone ID-R1.13 au détriment des zones RU-317 et RU-318 et par la suppression de la zone RU-318.

Peut provenir des zones rurales RU-317 et RU-318 et des zones contiguës à celles-ci, soit pour la zone RU-317, les zones RU-316, RU-328, R-165, R-155, R-240, R-243, R-245, RU-318, I-323, RU-320, RU-319 et RU-322 et pour la zone RU-318, les zones RU-317 et I-323.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

14° Une demande relative à la disposition de l'article 14 ayant pour effet de modifier le feuillet numéro 2 du plan de zonage en annexe B du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 par la création de la zone ID-R1.14 au détriment des zones RU-326 et RU-302.

Peut provenir des zones rurales RU-326 et RU-302 et des zones contiguës à celles-ci, soit pour la zone RU-326, la zone RU-302 et pour la zone RU-302, les zones RU-301, RU-303, RU-304, RU-305, RU-306, RU-307 et RU-326.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

15° Une demande relative à la disposition de l'article 15 ayant pour effet de modifier le feuillet numéro 2 du plan de zonage en annexe B du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 par la création de la zone ID-R3.1 au détriment de la zone RU-302.

Peut provenir de la zone rurale RU-302 et des zones contiguës à celle-ci, soit les zones RU-301, RU-303, RU-304, RU-305, RU-306, RU-307 et RU-326.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

16° Une demande relative à la disposition de l'article 16 ayant pour effet de modifier le feuillet numéro 2 du plan de zonage en annexe B du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 par la création de la zone ID-R3.2 au détriment de la zone RU-302.

Peut provenir de la zone rurale RU-302 et des zones contiguës à celle-ci, soit les zones RU-301, RU-303, RU-304, RU-305, RU-306, RU-307 et RU-326.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

17° Une demande relative à la disposition de l'article 17 ayant pour effet de modifier le feuillet numéro 2 du plan de zonage en annexe B du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 par la création de la zone ID-R3.3 au détriment des zones RU-302, RU-305 et RU-306.

Peut provenir des zones rurales RU-302, RU-305 et RU-306 et des zones contiguës à celles-ci, soit pour la zone RU-302, les zones RU-301, RU-303, RU-304, RU-305, RU-306, RU-307 et RU-326, pour la zone RU-305, les zones RU-302, RU-304, RU-309 et RU-306 et pour la zone RU-306, les zones RU-302, RU-305, RU-309, RU-308 et RU-307.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

18° Une demande relative à la disposition de l'article 28 ayant pour effet de modifier l'annexe A du règlement de zonage numéro 960-96 de la Ville de Saint-Constant par l'ajout des grilles des usages, des normes et des dimensions de terrains inhérente aux zones ID-R1.1, ID-R1.2, ID-R1.3, ID-R1.4, ID-R1.5 afin :

I) D'ajouter à titre d'usage permis l'usage résidentiel A : Unifamiliale

II) D'ajouter à titre d'usage permis l'usage rural A : Culture et élevage

III) De prévoir une structure du bâtiment isolée pour les deux usages

IV) De fixer la marge avant minimum à 10 mètres pour l'usage résidentiel A : Unifamiliale et à 25 mètres pour l'usage rural A : Culture et élevage

V) De fixer à 5 mètres la marge latérale minimum pour les deux usages

VI) De fixer à 10 mètres les marges latérales totales pour les deux usages

VII) De fixer à 10 mètres la marge arrière minimum pour les deux usages

VIII) De prévoir le type d'entreposage extérieur permis pour l'usage rural A : Culture et élevage

IX) D'ajouter les normes particulières suivantes pour l'usage résidentiel A : Unifamiliale

"(1) En vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, des lots situés à l'intérieur des îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement).

(2) Voir le chapitre 10 du règlement de zonage numéro 960-96 concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole."

X), XI et XII) D'ajouter une référence au règlement de lotissement de la Ville de Saint-Constant numéro 961-96 concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis pour les deux usages.

Peut provenir des zones rurales RU-309, RU-310, RU-311, RU-312, RU-313 et des zones contiguës à celles-ci, soit pour la zone RU-309, les zones RU-305, RU-304, RU-314, RU-315, RU-313, RU-312, RU-311, RU-310, RU-308 et RU-306, pour la zone RU-310, les zones RU-309, RU-308, RU-312 et RU-311, pour la zone RU-311, les zones RU-310, RU-309 et RU-312, pour la zone RU-312, les zones RU-310, RU-309, RU-313 et RU-311 et pour la zone RU-313, les zones RU-309, RU-314, RU-315, RU-316 et RU-312.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

19° Une demande relative à la disposition de l'article 29 ayant pour effet de modifier l'annexe A du règlement de zonage numéro 960-96 de la Ville de Saint-Constant par l'ajout des grilles des usages, des normes et des dimensions de terrains inhérente aux zones ID-R1.6, ID-R1.7, ID-R1.8, ID-R1.9, ID-R1.10, ID-R-1.11, ID-R1.12, ID-R1.13, ID-R1.14 afin :

I) D'ajouter à titre d'usage permis l'usage résidentiel A : Unifamiliale

II) D'ajouter à titre d'usage permis l'usage rural A : Culture et élevage

III) De prévoir une structure du bâtiment isolée pour les deux usages

IV) De fixer la marge avant minimum à 10 mètres pour l'usage résidentiel A : Unifamiliale et à 25 mètres pour l'usage rural A : Culture et élevage

V) De fixer à 5 mètres la marge latérale minimum pour les deux usages

VI) De fixer à 10 mètres les marges latérales totales pour les deux usages

VII) De fixer à 10 mètres la marge arrière minimum pour les deux usages

VIII) De prévoir le type d'entreposage extérieur permis pour l'usage rural A : Culture et élevage

IX) D'ajouter les normes particulières suivantes pour l'usage résidentiel A : Unifamiliale

"(1) En vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, des lots situés à l'intérieur des îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement).

(2) Voir le chapitre 10 du présent règlement concernant les dimensions minimales applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole."

X), XI et XII) D'ajouter une référence au règlement de lotissemnt de la Ville de Saint-Constant numéro 961-96 concernant les dimentions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.

Peut provenir des zones rurales RU-314, RU-305, RU-302, RU-301, RU-303, RU-317, RU-318 et RU-326 et des zones contiguës à celles-ci, soit pour la zone RU-314, les zones RU-304, RU-303, R-181, C-180, R-179, RU-315, RU-313, et RU-309, pour la zone RU-305, les zones RU-302, RU-304, RU-309 et RU-306, pour la zone RU-302, les zones RU-301, RU-303, RU-304, RU-305, RU-306, RU-307 et RU-326, pour la zone RU-301, les zones P-270, P-274, C-115, R-114 , R-117, R-196, RU-303, RU-304 et RU-302, pour la zone RU-303, les zones RU-301, R-196, R-252, R-254, C-195, R-226, R-257, R-194, P-191, R-190, R-189, R-188, R-181 C-180, RU-314, RU-304 et RU-302, pour la zone RU-317, les zones RU-316, RU-328, R-165, R-155, R-240, R-243, R-245, RU-318, I-323, RU-320, RU-319 et RU-322, pour la zone RU-318, les zones RU-317 et I-323 et pour la zone RU-326, la zone RU-302.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

20° Une demande relative à la disposition de l'article 30 ayant pour effet de modifier l'annexe A du règlement de zonage numéro 960-96 de la Ville de Saint-Constant par l'ajout des grilles des usages, des normes et des dimensions de terrains inhérente aux zones ID-R3.1, ID-R3.2, ID-R3.3 afin :

I) D'ajouter à titre d'usage permis l'usage résidentiel A : Unifamiliale

II) D'ajouter à titre d'usage permis l'usage rural A : Culture et élevage

III) De prévoir une structure du bâtiment isolée pour les deux usages

IV) De fixer la marge avant minimum à 10 mètres pour l'usage résidentiel A : Unifamiliale et à 25 mètres pour l'usage rural A : Culture et élevage

V) De fixer à 5 mètres la marge latérale minimum pour les deux usages

VI) De fixer à 10 mètres les marges latérales totales pour les deux usages

VII) De fixer à 10 mètres la marge arrière minimum pour les deux usages

VIII) De prévoir le type d'entreposage extérieur permis pour l'usage rural A : Culture et élevage

IX) D'ajouter les normes particulières suivantes pour l'usage résidentiel A : Unifamiliale

"(1) En vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles dans les îlots de type 3 dits "sans morcellement et vacants", il est possible d'ériger une résidence par unité foncière qui est vacante en date du 30 juin 2010 sur un terrain dont la superficie respecte les normes édictées à l'article 28 du règlement de lotissement de la Ville de Saint-Constant numéro 961-96.

(2) Voir le chapitre 10 du règlement de zonage numéro 960-96 concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole."

X), XI et XII) D'ajouter une référence au règlement de lotissement de la Ville de Saint-Constant numéro 961-96 concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.

Peut provenir des zones rurales RU-302, RU-305, RU-306 et des zones contiguës à celles-ci, soit pour la zone RU-302, les zones RU-301, RU-303, RU-304, RU-305, RU-306, RU-307 et RU-326, pour la zone RU-305, les zones RU-302, RU-304, RU-309 et RU-306 et pour la zone RU-306, les zones RU-302, RU-305, RU-309, RU-308 et RU-307.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

21° Une demande relative à la disposition de l'article 31 ayant pour effet de supprimer la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain applicable à la zone RU-318 pour la remplacer par celle applicable à la zone ID-R1.13 peut provenir de la zone rurale RU-318 et des zones contiguës à celle-ci, soit les zones RU-317 et I-323.

Les zones concernées mentionnées ci-dessus sont décrites de la façon suivante :

Description sommaire de la zone RU-310 :

Au nord : Par la montée Saint-Christophe.
À l'est : Par la rivière Saint-Pierre.
Au sud : Par la municipalité de Saint-Rémi.
À l'ouest : Par la municipalité de Saint-Isidore.

Description sommaire de la zone RU-311 :

Au nord : Par la limite sud du lot 2 867 402 du cadastre du Québec.
À l'est : Par la municipalité de Saint-Mathieu.
Au sud : Par la municipalité de Saint-Rémi.
À l'ouest : Par la rivière Saint-Pierre.

Description sommaire de la zone RU-309 :

Au nord : Par la limite sud des lots 2 867 559 et 2 867 566 du cadastre du Québec.
À l'est : Par la rivière Saint-Pierre.
Au sud : Par la montée Saint-Christophe.
À l'ouest : Par le rang Saint-Simon et par l'ancienne voie de chemin de fer du CP.

Description sommaire de la zone RU-312 :

Au nord : Par la limite sud du lot 2 867 500 du cadastre du Québec.
À l'est : Par la municipalité de Saint-Mathieu.
Au sud : Par la limite sud du lot 2 867 402 du cadastre du Québec.
À l'ouest : Par la rivière Saint-Pierre.

Description sommaire de la zone RU-313 :

Au nord : Par la limite sud des lots 2 867 573 et 2 426 324 du cadastre du Québec.
À l'est : Par la rivière La Tortue.
Au sud : Par la limite sud des lots 2 426 355 et 2 867 500 du cadastre du Québec.
À l'ouest : Par la rivière Saint-Pierre.

Description sommaire de la zone RU-314 :

Au nord : Par la délimitation entre la zone urbaine et la zone rurale soit une ligne au sud du lot 2 869 181 du cadastre du Québec.
À l'est : Par la rivière Saint-Pierre.
Au sud : Par la limite sud du lot 2 867 566 du cadastre du Québec.
À l'ouest : Par une ligne suivant les arrières lots des lots 2 867 566, 5 213 638 et 2 867 568 du cadastre du Québec.

Description sommaire de la zone RU-305 :

Au nord : Par une partie de la rivière Saint-Régis et par la délimitation entre les lots 2 867 599 et 3 800 823 du cadastre du Québec.
À l'est : Par l'ancienne voie de chemin de fer du CN.
Au sud : Par la zone RU-306.
À l'ouest : Par la rivière Saint-Régis.

Description sommaire de la zone RU-302 :

Au nord : Par la limite sud du lot 3 800 796 du cadastre du Québec.
À l'est : Par la rivière Saint-Régis.
Au sud : Par la municipalité de Saint-Isidore.
À l'ouest : Par la réserve indienne de Kahnawake.

Description sommaire de la zone RU-301 :

Au nord : Par la montée Saint-Régis et la bretelle menant à l'autoroute 730.
À l'est : Par la rivière Saint-Régis.
Au sud : Par la limite sud du lot 3 800 796 du cadastre du Québec.
À l'ouest : Par la réserve indienne de Kahnawake.

Description sommaire de la zone RU-303 :

Au nord : Par les arrières lots des rues Gardénia, du Glaïeul, du Groseillier, du Géranium et du Grenadier et par une ligne passant par les arrières lots de la rue Delage.
À l'est : Par les arrières lots de la rue Duchâtel et par l'ancienne voie de chemin de fer du CN.
Au sud : Par le lot 3 800 820 du cadastre du Québec.
À l'ouest : Par la rivière Saint-Régis.

Description sommaire de la zone RU-317 :

Au nord : Par la ville de Delson.
À l'est : Par une partie du chemin Saint-Ignace, par une partie de la ville de Delson et par une partie de la rivière La Tortue.
Au sud : Par la limite nord du lot 5 333 197 du cadastre du Québec et par la limite sud du lot 3 753 421 du cadastre du Québec.
À l'ouest : Par une partie de l'ancienne voie de chemin de fer du CN et par une partie des arrières lots des rues Côté, Colpron, Champagne et Charbonneau.

Description sommaire de la zone RU-318 :

Au nord : Par la rivière La Tortue.
À l'est : Par la rivière La Tortue.
Au sud : Par les arrières lots de la montée Griffin.
À l'ouest : Par le chemin Saint-Ignace.

Description sommaire de la zone RU-326 :

Au nord : Par une partie de la ligne latérale droite du lot 2 868 815 du cadastre du Québec sur environ 54 mètres, par une ligne mesurant environ 21 mètres vers le nord et de là, par une ligne parallèle à la ligne latérale droite du lot 2 868 815 du cadastre du Québec mesurant environ 90 mètres.
À l'est : Par le rang Saint-Régis Nord.
Au sud : Par la ligne latérale droite du lot 2 868 814 du cadastre du Québec et par la limite sud du lot 3 800 799 du cadastre du Québec.
À l'ouest : En partant du rang Saint-Régis Nord, une distance approximative de 130 mètres mesurée vers l'ouest.

Description sommaire de la zone RU-306 :

Au nord : Par les zones RU-302 et RU-305.
À l'est : Par une partie du rang Saint-Simon et par la zone RU-308.
Au sud : Par la zone RU-307 (Sintra).
À l'ouest : Par la zone RU-302.

22° Une demande relative à la disposition des articles :

- 18 et 19 ayant pour effet d'intégrer les tableaux des paramètres traitant des dispositons relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole;
- 20 et 21 ayant pour effet d'ajouter un plan identifiant la limite de la zone agricole décrétée, le rayon de 500 mètres à l'intérieur duquel les nouvelles unités d'élevage sont interdites, le rayon à l'intérieur duquel les nouvelles unités d'élevage possédant une charge d'odeur supérieure à 0,8 sont interdites et la direction des vents dominants d'été;
- 24 et 25 ayant pour effet de remplacer les dispositions relatives aux habitations localisées en zone rurale par l'ajout de dispositions s'appliquant à toute habitation localisée en zone rurale et relatives : aux habitations rattachées à une exploitation agricole localisées en zone rurale, aux terres en front d'un chemin public à l'intérieur d'un îlot déstructuré, à la densité résidentielle au sein des îlots déstructurés, aux types de demandes d'implantation d'une résidence toujours recevable à la Commission de protection du territoire agricole aux usages et aux marges liés à certaines zone en zone agricole permanente;
- 26 ayant pour effet de supprimer l'article 1208 a) relatif au construction d'habitations unifamiliales isolées en vertu de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec;
- 27 ayant pour effet d'ajouter des dispositions applicables aux usages ruraux relatives : à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole, à l'implantation des bâtiments, à la distance séparatrice relative à une installation d'élevage, au paramètre pour le nombre d'unités animales, au paramètre pour la distance de base, au paramètre de la charge d'odeur, au paramètre type de fumier, au paramètre type de projet, au paramètre facteur d'atténuation, au paramètre facteur d'usage, au distance séparatrice relative à un lieu d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, à la distance minimale à respecter pour l'épandage de lisier et l'épandage de fumier, aux dispositions applicables autour des périmètres d'urbanisation, à l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage, à la gestion des unités d'élevage porcin, aux distances séparatrices relatives aux unités d'élevage porcin, au nombre maximal d'unités d'élevage porcin et à la superficie maximale d'une unité d'élevage porcin;

Peut provenir des zones situées dans la zone agricole du territoire de la Ville soit les zones RU-301, RU-302, RU-303, RU-304, RU-305, RU-306, RU-307, RU-308, RU-309, RU-310, RU-311, RU-312, RU-313, RU-314, RU-315, RU-316, RU-317, RU-318, RU-319, RU-320, RU-321, RU-322, RU-326, RU-327 et RU-328 et des zones contiguës à celles-ci soit pour la zone RU-301, les zones P-270, P-274, C-115, R-114, R-117, R-196, RU-303, RU-304 et RU-302, pour la zone RU-302, les zones RU-301, RU-303, RU-304, RU-305, RU-306, RU-307 et RU-326, pour la zone RU-303, les zones RU-301,R-196, R-252, R-254, C-195, R-226, R-257, R-194, P-191, R-190, R-189, R-188, R-181, C-180, RU-314, RU-304 et RU-302, pour la zone RU-304, les zones RU-301, RU-303, RU-314, RU-305 et RU-302, pour la zone RU-305, les zones RU-302, RU-304, RU-309 et RU-306, pour la zone RU-306, les zones RU-302, RU-305, RU-309, RU-308 et RU-307, pour la zone RU-307, les zones RU-302, RU-306 et RU-308, pour la zone RU-308, les zones RU-307, RU-306 et RU-309, pour la zone RU-309, les zones RU-305, RU-304, RU-314, RU-315, RU-313, RU-312, RU-311, RU-310, RU-308 et RU-306, pour la zone RU-310, les zones RU-309, RU-308, RU-312 et RU-311, pour la zone RU-311, les zones RU-310, RU-309 et RU-312, pour la zone RU-312, les zones RU-310, RU-309, RU-313 et RU-311, pour la zone RU-313, les zones RU-309, RU-314, RU-315, RU-316 et RU-312, pour la zone RU-314, les zones RU-304, RU-303, R-181, C-180, R-179, RU-315, RU-313 et RU-309, pour la zone RU-315, les zones P-229, R-228, R-167, RU-328, RU-327, RU-316, RU-313, RU-309, RU-314 et R-179, pour la zone RU-316, les zones RU-327, RU-317, RU-320, RU-319, RU-313, RU-315 et RU-328, pour la zone RU-317, les zones RU-316, RU-328, R-165, R-155, R-240, R-243, R-245, RU-318, I-323, RU-320, RU-319 et RU-322, pour la zone RU-318, les zones RU-317 et I-323, pour la zone RU-319, les zones RU-316, RU-317 et RU-320, pour la zone RU-320, les zones RU-317, RU-322, RU-321, RU-319 et RU-316, pour la zone RU-321, les zones RU-320 et RU-322, pour la zone RU-322, les zones RU-317, RU-321 et RU-320, pour la zone RU-326, la zone RU-302, pour la zone RU-327, les zones RU-316, RU-315 et RU-328, et pour la zone RU-328, les zones R-167, RU-317, RU-316, RU-327 et RU-315.

Chacune des dispositions est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

L'illustration des zones visées formant la zone agricole de la Ville de Saint-Constant peut être consultée au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, durant les jours et heures habituels d'ouverture.

23° Une demande relative à la disposition de l'article 22 ayant pour effet d'ajouter les définitions des termes suivants :

AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE
CAMPING
GESTION LIQUIDE
GESTION SOLIDE
GÎTE TOURISTIQUE
HABITATION INTERGÉNÉRATIONNELLE (LOGEMENT COMPLÉMENTAIRE)
INSTALLATION D'ÉLEVAGE
MAISON D'HABITATION
MEUBLE RUDIMENTAIRE
RÉSIDENCE DE TOURISME
SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ
TABLE CHAMPÊTRE
UNITÉ ANIMALE
UNITÉ D'ÉLEVAGE
UNITÉ FONCIÈRE
UNITÉ FONCIÈRE VACANTE
USAGE AGROTOURISTIQUE

Peut provenir de l'ensemble du territoire de la Ville.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone du territoire. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient, et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être reçue au bureau de la Ville au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant au plus tard le huitième jour qui suit celui de la publication du présent avis dans le journal;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Un formulaire de demande pourra être remis aux personnes qui manifesteront le désir d'en obtenir un.

4. Identification des personnes qui ont le droit de faire une demande

Est une personne intéressée :

4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 10 février 2015 :

- Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
- Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

Ou

4.2 Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante le 10 février 2015 :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise, situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;

Ou

4.3 Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 10 février 2015 :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprises, situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaire ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la présentation de la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 10 février 2015 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

5. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Ce second projet de règlement et le plan des zones concernées et des zones contiguës peuvent être consultés au bureau de la greffière, à l'hôtel de ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, durant les jours et heures habituels d'ouverture.

Le présent avis est également disponible pour consultation sur le site web de la Ville à l'adresse suivante : http://www.ville.saint-constant.qc.ca/ . Seule la date de publication dans le journal servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 17 février 2015.

Me Sophie Laflamme, greffière, OMA, DGA
Directrice du Service des affaires juridiques et greffe